

Arrêt

n° 349 985 du 7 juillet 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LAMARCHE
Rue Delvaux 16B/1
5000 NAMUR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 janvier 2026 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2025.

Vu l'article 51/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2026.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F. LAURENT *loco* Me A. LAMARCHE, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après tes déclarations, tu es de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique dioula et de religion musulmane. Tu es né le [XXX] à Kani, en Côte d'Ivoire. Tu es âgé de [XXX].

Ta dernière résidence en Côte d'Ivoire se situait à Kani où tu vivais avec ton père, sa seconde épouse, ta demi-sœur [F.] ainsi que de nombreux autres enfants dont ton papa était le tuteur.

Tu as étudié jusqu'en classe de CE1 (équivalent Belgique : 3ème primaire).

A l'appui de ta demande de protection internationale, tu invoques les faits suivants : ton père a toujours été violent avec ta sœur, ta mère et toi-même. Lorsque tu es âgé d'environ 9-10 ans, ta maman décède de maladie. Les violences dont ta sœur et toi êtes victimes de la part de ton père et de sa seconde épouse s'intensifient.

Dès février 2020, tu as été vivre chez un cousin, [D. F.], à Iré. Ce dernier te harcelait afin d'avoir des relations sexuelles avec toi. Il t'a embrassé de force une fois et te maltraitait. Après trois mois, tu es parvenu à fuir et à rejoindre ta sœur.

En 2021, ta sœur est menacée d'être mariée de force. Elle décide de fuir la Côte d'Ivoire et te propose de voyager avec elle afin de ne pas te laisser seul dans ce contexte de maltraitances. Vous vous rendez d'abord au Mali, puis en Algérie où ta sœur tombe malade.

Ensuite, vous allez en Tunisie où ta sœur décède des suites de sa maladie. En Tunisie, tu rencontres un ami de ta sœur qui te permet d'aller en Italie.

De là, tu poursuis ta route et traverses la France pour arriver finalement en Belgique le 17 juin 2023.

Tu y demandes la protection internationale le 19 juin 2023, soit deux jours après ton arrivée sur le territoire belge. En cas de retour en Côte d'Ivoire, tu crains d'être de nouveau victime de maltraitances de la part de ton père et de ta belle-mère.

Le 24 février 2025, le CGRA (Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides) t'a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Le 8 mai 2025, dans son arrêt n°326 375, le CCE (Conseil du contentieux des étrangers) a annulé la décision prise par le CGRA en raison d'un nouveau motif que tu as invoqué dans le cadre de ton recours, à savoir les menaces d'un cousin [D. F.].

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur non accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande.

Plus précisément, un tuteur a été désigné et t'a assisté au cours de la procédure d'asile ; l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de ton tuteur et de ton avocate qui ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu compte de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations, de même que de la situation générale dans ton pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure de demande de protection internationale et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Après avoir analysé ton dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que tu as quitté ton pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, le contexte de violences dans lequel tu affirmes vivre depuis ta plus tendre enfance n'est pas crédible pour les raisons suivantes :

- *Alors que tu affirmes que ton papa a toujours été violent avec toi, en ce compris en dehors du contexte du travail champêtre, tu n'es pas capable d'expliquer pour quelles raisons il se mettait en colère quand cela n'était pas lié au travail au champs (cfr. NEP 13.1.2025, p.11).*

- *Invité à donner des exemples de fois où il s'est mis en colère en dehors de ce contexte champêtre, tu n'es en mesure que de donner un seul exemple, qui plus est très peu circonstancié (NEP 13.1.2025, p.11).*

- Quant aux violences que tu affirmes avoir subies dans le cadre du travail champêtre, tu declares qu'un jour, il t'a frappé car tu étais allé jouer avec tes amis au lieu de faire ce qu'il t'avait demandé de faire au champ. Tu dis aussi que vous ne pouviez pas manger si le travail n'était pas fini à temps (NEP, p.9). Invité plus tard à raconter d'autres épisodes où ton père t'aurait violenté, tu racontes de nouveau le fait qu'il t'a frappé car tu étais allé jouer au lieu de travailler au champ. En dehors de cet exemple, qui demeure également peu circonstancié, tu dis ne pas te souvenir des raisons pour lesquelles il te frappait (NEP 13.1.2025, p.11).

- Tu prétends que des voisins étaient souvent témoins des comportements violents de ton père à ton égard (NEP13.1.2025, p.13 et 14). Tu dis à ce sujet qu'un voisin prénommé [S.] est venu à la maison pour tenter d'arrêter ces actes de violence de ton père envers toi ; cependant, invité à parler de ce qui s'était passé un jour où [S.] est venu, là encore tu dis ne pas t'en rappeler (NEP 13.1.2025, p.14).

- Tu affirmes que ton cousin [D. F.], chez lequel sur conseil de ta sœur tu as été vivre de février 2020 à mai 2020, te frappait, t'insultait et tentait de t'agresser sexuellement (voir NEP 26.9.2025, p.7 et p.8). A ce sujet, tu expliques en avoir parlé à ta sœur mais ne pas avoir eu l'idée de porter plainte (voir NEP 26.9.2025, p.8). Tu justifies cela par le fait de ne jamais avoir vu exposer des problèmes familiaux à la police (voir NEP 26.9.2025, p.8). Ton explication ne permet pas de comprendre pour quelle raison toi et ta sœur n'avez pas tenté de demander une telle protection. En outre, tu expliques avoir fui après trois mois mais ignores si ton cousin t'a recherché par la suite (voir NEP 26.9.2025, p.8).

Ainsi, tant en ce qui concerne le contexte du travail champêtre qu'en ce qui concerne le contexte hors du travail champêtre et dans le cadre duquel tu affirmes avoir continuellement été violenté depuis ton plus jeune âge, tu n'es pas capable de livrer des exemples de contextes dans lesquels s'inscrivent ces actes de violence. Les quelques exemples donnés ne suffisent pas à rétablir ta crédibilité défaillante à ce sujet tant ils sont peu nombreux et tant ils sont peu circonstanciés ; ce qui n'est pas crédible eu égard au nombre d'années durant lesquelles tu aurais subi de telles violences intrafamiliales.

- De la même façon, bien que tu affirmes que ton père violentait les autres enfants dont il avait momentanément la charge, en dehors de généralités, tu n'es pas en mesure de décrire le contexte d'un seul épisode de violence à leur encontre (NEP 13.1.2025, p.10), et ce alors même que tu affirmes que ces violences leur étaient également fréquemment adressées et que tu as toujours vécu avec ces enfants (NEP 13.1.2025, p.9 et 10).

- En ce qui concerne ta sœur aussi, tu n'es pas capable de citer une seule raison pour laquelle ton père s'est mis en colère contre elle et l'a frappée (NEP 13.1.2025, p.12).

- Enfin, le CGRA n'est pas non plus convaincu que toi et/ou ta sœur subissiez des violences de la part de ta belle-mère : en effet, tu affirmes que lorsqu'elle est venue habiter à la maison, elle riait avec vous et que du jour au lendemain, son comportement a changé car elle ne s'entendait pas avec ta sœur. Cependant, tu ne sais pas pour quelles raisons elle ne s'entendait plus avec elle. Tu affirmes qu'elle racontait à ton père que ta sœur avait fait des choses en son absence mais tu ne sais rien dire quant au contenu de ces choses (NEP 13.1.2025, p.12).

Dès lors, le caractère vague et imprécis, tant sur les raisons du changement brusque de son comportement à la maison, que sur les motifs sur lesquels se fondaient les calomnies qu'elle divulguait à l'égard de ta sœur, ne permettent pas de croire en leur existence et par conséquent, en l'existence d'un climat conflictuel avec elle.

Dans la mesure où tu soutiens avoir été couramment frappé pendant toute la durée de ton enfance et d'autant plus durant les trois dernières années qui ont précédé ta fuite du pays, après le décès de ta maman, le CGRA estime que tu devrais être à même de relater de nombreux incidents de violence, quod non en l'espèce.

Le fait que tu ne parviennes pas à illustrer ton récit par des exemples concrets des maltraitances que tu avances traduit une absence de vécu dans ton chef.

Le Commissariat général souligne qu'il a tenu compte de ton jeune âge, ton niveau d'instruction et ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations et l'analyse de tes craintes et risques réels en cas de retour en Côte d'Ivoire. Toutefois, la circonstance que tu étais âgé de 13 ans lors des faits relatés ne permet pas d'expliquer de telles déclarations répétitives, peu détaillées et extrêmement lacunaires, dès lors que celles-ci portent sur

des événements que tu aurais personnellement vécus. Par conséquent, le Commissariat général ne peut croire en la réalité des faits invoqués et, partant, au bien-fondé des craintes qui en découlent.

Au vu des constatations qui précèdent, le Commissariat général estime que tu ne parviens pas à établir les maltraitements dont tu aurais été victime en Côte d'Ivoire de la part de ta famille.

Tu déposes à l'appui de ta demande de protection internationale un document médical attestant de cicatrices corporelles daté du 30.9.2025. A ce sujet, sans remettre en cause les constatations du médecin, il n'est toutefois pas établi, compte tenu de tes déclarations jugées non crédibles, que les éléments repris dans ce document soient la conséquence des mauvais traitements que tu invoques à l'appui de ta demande de protection internationale.

Tu déposes également une attestation psychologique datée du 10 décembre 2024 ainsi qu'une attestation de suivi psychologique datée du 22 septembre 2025. A cet égard, il convient de noter que le Commissariat général estime que, si les souffrances psychiques que tu éprouves sont indéniables au vu d'un de ces documents, il ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de demandeurs de protection internationale ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante d'un récit..

Tu déposes la copie de deux photos privées. Notons qu'elles ne présentent aucun élément objectif permettant de les dater, les contextualiser et d'identifier formellement les personnes y figurant. En outre, elles ne permettent en aucune façon d'attester des faits invoqués dans le cadre de ta demande de protection internationale.

Tu déposes enfin la copie d'un contrat d'alternance non daté et non signé. Ce document ne peut expliquer les éléments relevés ci-dessus.

Dans le cadre de ton recours devant le CCE (Conseil du contentieux des étrangers), tu as joint les documents suivants : un constat de coups et blessures daté du 2 mai 2025 ainsi que la copie de 4 photos privées.

Concernant le constat de coups et blessures, sans remettre en cause les constatations du médecin, il n'est toutefois pas établi, compte tenu de tes déclarations jugées non crédibles, que les éléments repris dans ce document soient la conséquence des mauvais traitements que tu invoques à l'appui de ta demande de protection internationale.

Quant aux photos privées, notons qu'elles ne présentent aucun élément objectif permettant de les dater, les contextualiser et d'identifier formellement les personnes y figurant. En outre, elles ne permettent en aucune façon d'attester des faits invoqués dans le cadre de ta demande de protection internationale.

Concernant tes observations quant aux notes de l'entretien personnel que tu nous as transmis par courriel le 13 octobre 2025, il convient de noter qu'elles ne peuvent inverser le sens de la présente décision dans la mesure où elles n'expliquent en rien les éléments relevés ci-dessus.

Par conséquent, le Commissariat général tient donc pour établi que tu n'as pas quitté ton pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire, et que tu n'as pas de crainte fondée d'en subir, en cas de retour en Côte d'Ivoire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la ministre de l'Asile et de la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Les rétroactes

2.1. La partie requérante a introduit une demande de protection internationale le 19 juin 2023. Le 20 février 2025, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 24 mars 2025, la partie requérante a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») qui, par son arrêt n° 326 375 du 8 mai 2025 l'a annulée en raison de l'invocation par le requérant, en cours de procédure, d'une nouvelle crainte dans son chef, liées aux menaces de son cousin « sorcier féticheur », lequel lui aurait fait des avances sexuelles et l'aurait menacé afin qu'il se plie à ses exigences.

2.2. Le 26 septembre 2025, la partie défenderesse a réentendu le requérant et, le 23 décembre 2025, elle a pris à l'encontre du requérant une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire : il s'agit de la décision querellée.

3. La requête

3.1.1. La partie requérante invoque notamment la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève, modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, et des anciens articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980¹.

3.1.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

3.1.3. En conclusion, elle demande : *« de lui reconnaître directement le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ou le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; à titre subsidiaire d'annuler la décision litigieuse et de renvoyer le dossier devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides pour des investigations complémentaires »*².

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. Le présent arrêt intervient alors que les instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale sont en pleine modification. Le Conseil estime dès lors nécessaire de clarifier dès à présent les instruments et références législatifs pertinents en l'espèce.

La protection internationale est, en effet, substantiellement impactée par l'entrée en vigueur des divers instruments législatifs constituant ce qui est communément appelé le « Pacte migratoire européen ». Parmi les dix instruments composant ce Pacte, le Règlement dit « Qualification »³ et le Règlement dit « Procédure »⁴ présentent une pertinence particulière dans le cadre des recours contre les décisions de la Commissaire générale. Ces Règlements sont, en substance et par leur nature, directement applicables dans l'ordre juridique belge. Toutefois, pour les points où ces Règlements laissent une marge de manœuvre aux Etats membres, des règles d'exécution, et par conséquent, des adaptations de la législation existante, sont nécessaires. Ainsi certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sont abrogées, tandis que d'autres sont modifiées par la loi du 16 juin 2026⁵. Les Règlements « Qualification » et « Procédure » sont en outre mis en œuvre dans la loi du 17 juin 2026 relatif [sic] au Conseil du contentieux des étrangers⁶ qui a, par ailleurs, pour second objectif, *« la rédaction de procédures de recours claires et simplifiées auprès du Conseil du contentieux des étrangers, avec des délais de recours rationalisés inscrits dans un texte législatif clair, structuré logiquement et rédigé dans un langage clair »*⁷, de sorte que certaines règles organiques et de procédure sont modifiées.

¹ Requête, p. 3.

² Requête, p. 7.

³ Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil

⁴ Règlement (UE) 2024/1348 du Parlement et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE

⁵ Loi du 16 juin 2026, modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, M. B., 19 juin 2026, p. 33130

⁶ Loi du 17 juin 2026 relatif [sic] au Conseil du contentieux des étrangers, M. B., 19 juin 2026, p. 33154

⁷ Projet de loi relatif [sic] au Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc. parl., Ch. Repr., 2025-2026, n°1933/001, p. 5

4.2. Les Règlements sont entrés en vigueur le 12 juin 2026. Les lois des 16 et 17 juin 2026, quant à elles, ont été publiées le 19 juin 2026. La question de l'application dans le temps de ces différentes législations doit dès lors être clarifiée.

4.2.1. Le Règlement Procédure prévoit, en son article 79 « Entrée en vigueur et application », qu'il « s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026. Les demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE ». En conséquence, la présente demande de protection internationale ayant été introduite avant le 12 juin 2026, les dispositions de la Directive Procédure⁸, telles que transposées en droit belge, sont d'application en l'espèce.

4.2.2. Le Règlement Qualification prévoit, en son article 42 « Entrée en vigueur et mise en application », prévoit ce qui suit : « Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités ». En conséquence, aucune mesure transitoire n'ayant été prévue, le Règlement Qualification s'applique en l'espèce.

Or, les définitions pertinentes prévues par ce Règlement sont les suivantes :

- Est considéré comme réfugié « [...] tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 [...] »⁹.
- Est considéré comme personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, « tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays »¹⁰.
- Les atteintes graves précitées sont
 - « a) la peine de mort ou l'exécution;
 - b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou
 - c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »¹¹.

Le Conseil estime, dès lors, que ce changement d'instrument législatif en cours de procédure n'apporte aucune modification substantielle aux notions de « réfugié » et de « personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire », les conditions matérielles pour être reconnu réfugié ou bénéficier de la protection subsidiaire étant essentiellement restées les mêmes. En effet, l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du Règlement Qualification, ne modifie en rien ces critères. De même l'article 15 du Règlement Qualification énonce les mêmes conditions matérielles pour l'obtention du statut de protection subsidiaire que l'article 15 de la directive « qualification », dont l'article 48, paragraphe 4, alinéas 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 constituait la transposition.

4.2.3. La loi relative au CCE prévoit, en son article 5.11 que « les dispositions de la présente loi s'appliquent : à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ; sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ». L'article 5.12 de la même loi, intitulé « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires » prévoit, en son §3, que « Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi ». En l'espèce, l'audience

⁸ Directive 2013/32/UE du Parlement et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte)

⁹ Règlement Qualification, article 3, point 5).

¹⁰ Règlement Qualification, article 3, point 6).

¹¹ Règlement Qualification, article 15

ayant été fixée en application de l'article 39/74 ancien de la loi du 15 décembre 1980, les anciennes règles de procédure continuent de s'appliquer. Cette disposition transitoire n'appelle ainsi pas davantage de développement.

4.2.4. Enfin, les modifications de la loi du 15 décembre 1980 sont entrées en vigueur le 19 juin 2026, ce qui n'appelle pas de développement particulier dans le cas d'espèce.

4.3. Au vu de ce qui précède, et bien que le contenu du Règlement Qualification diffère, sur certains points, de celui de la Directive Qualification, le Conseil relève, après un examen attentif du dossier administratif et de la procédure, que ces changements législatifs qui interviennent en cours de procédure n'affectent pas, en l'espèce, l'examen de la demande de protection internationale de la partie requérante. Le même constat s'impose s'agissant de la loi relative au CCE et des modifications apportées à la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, toutes les références, sans autre précision, au Règlement Qualification, à la loi du 15 décembre 1980 ou aux lois des 16 et 17 juin 2026 contenues dans le présent arrêt concernent des notions qui n'ont subi aucune modification substantielle de contenu et n'ont pas d'impact significatif sur l'examen du présent recours.

5. L'examen du recours

5.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. Le Conseil constate que, dans le cas d'espèce et en l'état actuel de l'instruction, la partie défenderesse ne développe pas clairement son argumentation quant à la crainte alléguée par le requérant à l'égard de son cousin. Il semble d'une part qu'elle ne conteste pas réellement la crédibilité de ce motif de crainte puisqu'elle se limite à reprocher au requérant de ne pas avoir porté plainte contre les agissements de son cousin et, en conséquence, de ne pas avoir cherché à obtenir la protection des autorités ivoiriennes contre ces abus. Il apparaît ainsi que la partie défenderesse semble centrer le débat autour de la question de la protection des autorités ivoiriennes. Toutefois, la partie défenderesse fait aussi état de l'absence de crédibilité, de manière générale, du « *contexte de violences dans lequel [le requérant] affirme vivre depuis [sa] plus tendre enfance* ». La motivation peu claire de la décision entreprise empêche le Conseil d'exercer sa compétence de pleine juridiction dans des conditions adéquates sans qu'il soit procédé à un nouvel examen minutieux de la demande de protection internationale.

En effet, à supposer que la partie défenderesse entende contester la crédibilité des faits susmentionnés, le Conseil estime qu'elle n'a pas tenu compte de manière adéquate des déclarations du requérant à cet égard dès lors qu'elle centre sa motivation sur la question de la protection des autorités. Le Conseil observe, pour sa part, que le requérant se montre particulièrement prolix quant à ces faits particuliers. À supposer par ailleurs que la partie défenderesse considère ces faits comme établis et qu'elle centre donc effectivement le débat sur la notion de protection des autorités, le Conseil estime qu'il convient de rappeler que l'examen du besoin de protection internationale répond à une certaine logique.

Ainsi, en l'espèce, il convient de déterminer d'abord si les mauvais traitements allégués sont établis ou non. S'ils ne le sont pas, il n'existe pas de besoin de protection internationale fondé sur ceux-ci. S'ils le sont, il convient, après avoir évalué qu'il s'agissait bien d'une persécution ou d'une atteinte grave, de faire application, de l'article 4.4. du Règlement Qualification lequel prévoit que :

« Le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée dudit demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ».

Dans un tel cas de figure, il appartient à la partie défenderesse d'instruire et développer les éventuelles bonnes raisons de penser que la persécution ou les atteintes graves passées ne se reproduiront pas. Or en l'espèce, ceci n'a pas été réalisé.

Si la partie défenderesse, à la suite d'un tel examen, conclut qu'il existe de bonnes raisons de penser que la persécution ou les atteintes graves ne se reproduiront pas, alors, la crainte alléguée n'est pas établie et le besoin de protection n'existe pas.

Si la partie défenderesse conclut au contraire qu'il n'existe pas de telles bonnes raisons, alors seulement se pose la question de la protection des autorités puis, éventuellement, celle de l'alternative de protection interne¹².

5.3. Enfin, le Conseil constate également que les deux constats de lésions¹³ produits par le requérant ne décrivent pas le même nombre, type et localisation de lésions ; il estime dès lors qu'il serait souhaitable d'éclaircir cet aspect.

¹² En ce sens, voir C.E., n°223.432 du 7 mai 2013

¹³ Dossier administratif, pièces 5/1 et 5/6.

5.4. Au vu du défaut manifeste de motivation de la décision attaquée, le Conseil considère qu'il y a lieu de renvoyer l'affaire à la partie défenderesse. En effet, cette lacune fondamentale qui entache le raisonnement de la décision entreprise ne permet pas au Conseil d'exercer sa compétence de pleine juridiction dans des conditions adéquates sans qu'il soit procédé à un nouvel examen complet et individuel de la demande de protection internationale. Le Conseil estime nécessaire de rappeler que l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers justifie l'absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers »¹⁴.

5.5. En conclusion, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à cette instruction. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points 5.2 et 5.3 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.6. Partant, conformément à l'article 2.60, §2, alinéa 2 de la loi CCE, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 23 décembre 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juillet deux mille vingt-six par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO

¹⁴ Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96.